

ARRETE PERMANENT  
N°2026 - 11821  
« CREATION D'UN PASSAGE POUR PIÉTONS  
AU N° 20 AVENUE BALZAC »

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Le MAIRE de VILLEPARISIS,**

**Vu**, la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**Vu**, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 511-1 et L 511-2,

**Vu**, le décret 2010-1390 du 12 novembre 2010,

**Vu**, le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 - R 412-37 et R 417-11,

**Vu**, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

**Considérant**, que pour assurer la sécurité des piétons lors de la traversée de chaussée, il est nécessaire de créer un passage pour piétons au niveau du n°20 de l'avenue BALZAC,

**Considérant**, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1 :**

Un passage pour piétons est implanté au niveau du n°20 Avenue BALZAC.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sur ce passage pour piétons seront considérés comme un arrêt ou stationnement très gênant.

**ARTICLE 3 :**

L'ensemble de la signalisation réglementaire de type A 13b et C20a sera mis en place et maintenue aux endroits appropriés par les services techniques municipaux conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par les forces de Police en application de l'article R 417-11 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation :

Madame la Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Madame la Commissaire de la circonscription de la police Nationale de Villeparisis

Lieutenant JAMES Fabien, Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Villeparisis

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 02 janvier 2026

**Le Maire, Frédéric BOUCHE**